

Arrêté du 30 Chaoual 1434 correspondant au 9 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale du logement (CNL).

Par arrêté du 30 Chaoual 1434 correspondant au 9 juillet 2013, sont nommés en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991 portant statuts de la caisse nationale du logement (CNL), membres du conseil d'administration de la caisse nationale du logement (CNL), pour une durée de trois (3) années, MM. dont les noms suivent :

— Ali Boularès, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, président ;

— Nasr Eddine Azem, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

— Lyes Benidir, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

— Mohamed Rehaïmia, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

— Kamel Keddar, représentant du ministre des finances (direction générale du Trésor) ;

— Abderrahmane Bourahla, représentant du ministre des finances (direction générale du budget) ;

— Youcef Roumane, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Mahmoud Bensaïd, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Les dispositions de l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale du logement (CNL), sont abrogées.

-----★-----

Arrêté du 13 Ramadhan 1434 correspondant au 22 juillet 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de traitement des demandes d'acquisition de logements dans le cadre de la location-vente.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de traitement des demandes d'acquisition de logement dans le cadre de la location-vente ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — La commission de traitement des demandes, présidée par le directeur général de l'agence ou son représentant dûment mandaté comprend :

— un représentant dûment mandaté par le directeur chargé du logement de la wilaya concernée par le programme de logements destinés à la location-vente ;

— un représentant dûment mandaté par le directeur général de la caisse nationale du logement.

..... (le reste sans changement)

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, susvisé, sont complétées par un alinéa rédigé comme suit :

« Art. 6. —

Dès l'inscription de nouveaux programmes de logements dans le cadre de la location-vente, la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, procède, dans la limite du nombre de logements inscrits, au classement de ces demandes par ordre chronologique initial de dépôt et à la vérification des conditions de l'éligibilité des postulants telles que fixées par la législation et la réglementation en vigueur ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 10. — Le versement par l'acquéreur de la tranche des 5% du montant de l'apport initial prévu ci-dessus, requis à la remise des clefs, donne lieu à l'établissement d'un contrat de location-vente entre celui-ci et l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement et ce, auprès d'une étude notariale selon un modèle-type établi par arrêté du ministre chargé de l'habitat ».

Art. 5. — Le modèle-type de demande d'acquisition d'un logement dans le cadre de la location-vente, tel qu'annexé à l'arrêté du 23 juillet 2001, susvisé, est modifié et remplacé par le modèle-type de demande annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1434 correspondant au 22 juillet 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.